



Note d'information 2

Version du 22/10/2025

Fin du statut de déchet

1.1 Bases légales et conditions de la fin du statut de déchet

1.1.1 Bases légales

1.1.1.1 Remarque

La loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets constitue la référence pour la présente publication. Seule la version la plus récente du texte légal, dans sa langue d'origine (le français), fait foi juridiquement.

1.1.1.2 Au niveau national (Luxembourg)

La loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets définit les conditions encadrant la fin du statut de déchet d'une substance ou d'un objet.

Les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi précitée constituent la base légale permettant de déterminer si une substance ou un objet cesse d'être considéré comme un déchet :

Art. 7. Fin du statut de déchet

(1) Les déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point 6^o lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :

- a) la substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques ;*
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;*
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; et*

d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces critères ne doivent pas être considérés de manière isolée, mais examinés dans leur interaction. Les quatre conditions principales permettant de déterminer la fin du statut de déchet sont présentées ci-après, afin d'en préciser leur portée pratique et leurs modalités d'application.

1.1.1.2.1 Les quatre critères de détermination de la fin du statut de déchets

(a) La substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques.

Pour qu'une substance ou un objet puisse être considéré comme un produit, il doit être destiné à un usage clairement défini. Cette exigence implique donc l'identification explicite et documentée des finalités concrètes pour lesquelles la substance ou l'objet est prévu après sa valorisation ou son recyclage.

La certitude quant à l'utilisation à une fin spécifique peut être démontrée par des contrats ou accords formels conclus entre le producteur du matériau valorisé ou recyclé et l'utilisateur final, attestant de manière claire et vérifiable l'intention d'usage. Par exemple, un contrat d'achat ou une convention de partenariat peut constituer une preuve tangible de cette intention.

Par ailleurs, l'existence d'un marché pour la substance ou l'objet (voir critère (b)) représente un indicateur essentiel confirmant que le matériau répond à un besoin identifié et stable. De plus, si la substance ou l'objet valorisé présente des caractéristiques et propriétés comparables à celles de produits déjà utilisés dans des applications similaires, cela renforce l'argument en faveur de son utilisation spécifique. Ainsi, un matériau pouvant être directement employé dans un secteur industriel défini, par exemple la construction, l'agriculture ou la production industrielle, pour un usage clairement déterminé (comme le verre usagé transformé en nouvelles bouteilles) satisfait à la condition d'une utilisation ciblée.

En l'absence de tels éléments de preuve, il est possible que la substance ou l'objet continue d'être considéré comme un déchet.

(b) Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet.

Pour qu'une substance ou un objet ne soit plus considéré comme un déchet, il doit exister une demande économiquement stable pour le matériau valorisé ou recyclé. Cette demande peut être démontrée au moyen d'analyses de marché pertinentes, de lettres d'intention de clients potentiels ou de contrats d'achat existants.

L'existence d'un marché établi, dans lequel les produits recyclés font régulièrement l'objet d'échanges commerciaux, ainsi que l'intégration du matériau dans des plateformes ou circuits de distribution reconnus, renforcent le respect de cette condition. Un marché ponctuel ou occasionnel ne peut pas être considéré comme suffisant ; il doit s'agir d'un marché durable et pérenne, garantissant une demande continue.

Des initiatives telles que des campagnes de promotion, des salons spécialisés ou d'autres actions de sensibilisation en faveur des produits recyclés peuvent également contribuer à la création et à la consolidation de ce marché. Le développement d'un marché solide, accompagné de mécanismes incitatifs appropriés, demeure essentiel afin d'assurer l'existence effective d'un marché ou d'une demande pour ces matériaux.

Enfin, la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement, ainsi que la réduction des impacts négatifs sur la santé et sur l'environnement, sont indispensables pour que le matériau valorisé ou recyclé soit perçu comme une alternative durable aux matériaux traditionnels.

(c) La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits.

La substance ou l'objet concerné doit être conforme à toutes les prescriptions techniques et de sécurité en vigueur pour l'utilisation spécifique envisagée. Cette conformité implique le respect des normes techniques pertinentes, dont la démonstration doit être apportée par des essais et analyses en laboratoire, des certifications et des déclarations de conformité attestant de la qualité et de la sécurité du matériau.

Il est en outre indispensable que la substance ou l'objet respecte les réglementations nationales et internationales applicables, notamment le règlement REACH, le règlement CLP ainsi que d'autres normes environnementales pertinentes. Des procédures de contrôle de la qualité doivent être mises en place afin de garantir que la substance ou l'objet respecte de manière continue les spécifications requises pour l'usage prévu. Par ailleurs, des dispositifs de suivi et de surveillance doivent être instaurés afin d'évaluer les effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine liés à l'utilisation de substances ou d'objets recyclés, et afin de garantir que les pratiques restent sécurisées et durables.

(d) L'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Afin de garantir le respect de cette exigence, des évaluations de l'impact environnemental doivent être réalisées, permettant d'analyser les effets potentiels de la substance ou de l'objet recyclé ou valorisé tout au long de son cycle de vie.

Ces évaluations et justificatifs sont requis lorsqu'il existe des indications selon lesquelles les déchets concernés, en raison de leur nature, de leurs propriétés ou des résultats d'analyses, pourraient avoir des effets néfastes sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Dans de tels cas, des plans de gestion des risques, ainsi que des mesures de prévention, de contrôle et de suivi, doivent être établis afin de limiter et de maîtriser les impacts potentiels négatifs.

1.1.1.3 Au niveau européen

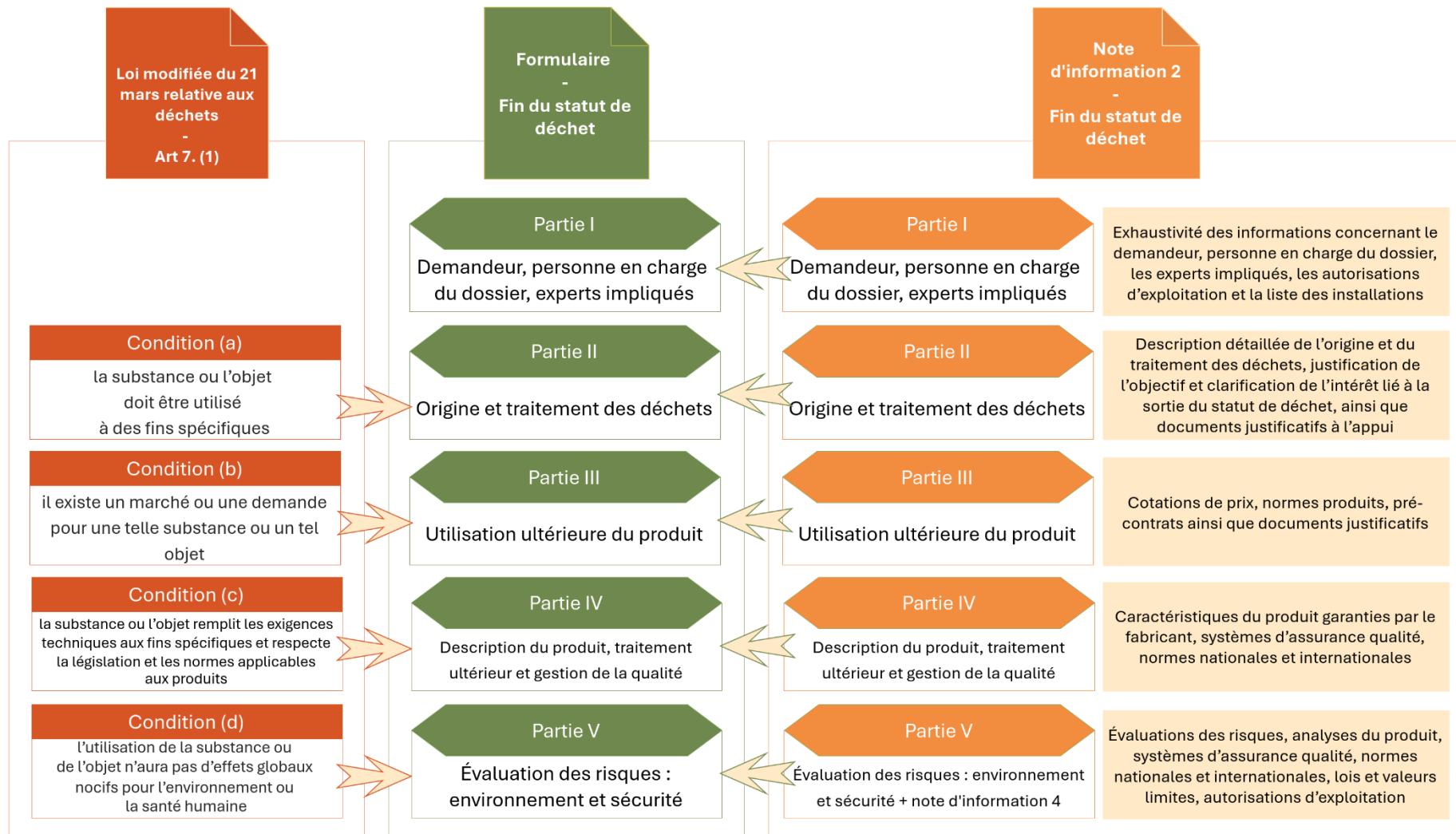
Pour un certain nombre de substances ou d'objets, des normes et spécifications techniques sont applicables à l'échelle de l'Union européenne. Les fabricants et les importateurs doivent veiller à ce que leurs produits soient conformes à l'ensemble des dispositions européennes pertinentes avant leur mise sur le marché au sein de l'Union européenne. Des précisions complémentaires à ce sujet sont fournies dans la note d'information 3.

Lorsque des substances ou objets perdent leur statut de déchet à la suite d'opérations de valorisation ou de recyclage et sont considérés comme des produits, et qu'ils relèvent de la catégorie des substances, des mélanges ou des articles chimiques, ils sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) ainsi qu'à celles du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).

1.1.1.4 Lien entre la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les formulaires et les notes d'information

La figure 1 présente une vue d'ensemble illustrant le lien entre la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les formulaires de demande et les notes d'information explicatives relatives à la procédure de demande de fin du statut de déchet, ainsi que les principaux éléments pris en compte pour l'évaluation des dossiers.

Figure 1: La fin du statut de déchets d'une substance ou d'un objet - Lien entre la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les formulaires et les notes d'information



1.2 Étapes de traitement de la Partie I : Demandeur et experts impliqués

La première page du formulaire de demande de fin du statut de déchet doit comporter une brève description du motif de la demande ainsi que les conditions-cadres, telles que la nature du déchet initial, son origine, sa quantité et la filière de valorisation envisagée du produit (champ **I-01**).

Les informations concernant le demandeur doivent également être complétées pour les personnes physiques, dans les champs **I-02 à I-06** ou pour les personnes morales (entreprises, fondations, associations, etc.) dans les champs **I-07 à I-14**.

Les champs **I-15 à I-20** doivent contenir les informations relatives au site ou au lieu de production, c'est-à-dire l'endroit où le déchet collecté perd son statut de déchet à la suite d'un traitement spécifique.

En fonction de la complexité du dossier et des éléments techniques à examiner, il peut être opportun de faire appel à des experts externes et/ou à des laboratoires spécialisés.

Leurs coordonnées sont alors à indiquer dans les champs **I-21 à I-28** (en cas d'intervention de plusieurs experts ou laboratoires, la page correspondante peut être reproduite autant de fois que nécessaire).

Le champ **I-29** doit contenir la liste complète de toutes les pièces jointes à la demande (par exemple : autorisations, certificats, rapports d'analyse, etc.).

Version du 22 / 10 / 2025

 Administration de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

Demande n°: _____
(Réservé à l'Administration de l'environnement)

Formulaire de demande de fin du statut de déchet

Important - À propos des champs colorés !

Champs obligatoires en bordure rouge-orange	Champs à remplir lorsque la demande s'y applique en bordure orange clair
Sections dont au moins une case doit être remplie en bordure verte	Champs contenant des informations supplémentaires en bordure vert clair (facultatif)

Partie I – Demandeur, personne en charge et experts impliqués

I-01 Motif de la demande de fin du statut de déchet :
Veuillez préciser : la nature du déchet d'origine, la quantité, la provenance ainsi que la voie de valorisation du produit issu du déchet.

Demandeur

Personne physique (le cas échéant, remplir les 5 lignes suivantes)

I-02 Nom : _____
I-03 Prénom : _____
I-04 N° personnel (n° matricule) : _____
I-05 Téléphone : _____
I-06 E-mail : _____

Administration de l'environnement
Unité Déchets et Concepts
1, avenue du 26/11/1889
L-4361 Esch-sur-Alzette

offail@envr.etat.lu
www.cmvrh.etat.lu

1 / 15

Figure 2 : Formulaire de demande de fin du statut de déchet

1.3 Étapes de traitement de la Partie II : Origine du déchet et traitement

Les champs **II-01 à II-03** doivent contenir les informations relatives au produit résultant du traitement du déchet. Il convient d'y indiquer la désignation du produit ainsi que la quantité produite par an. La quantité indiquée doit reposer sur base d'une justification plausible, telle que des données historiques, des volumes contractuels ou des statistiques de production. Si le produit obtenu répond à une norme de produit ou fait l'objet d'une certification, il est recommandé de le préciser et les documents de justification ou de certification correspondants sont à joindre dans l'annexe de la demande afin de faciliter l'évaluation du dossier par l'autorité compétente.

Le champ **II-04** doit mentionner le ou les codes CED (Catalogue européen des déchets) applicables au déchet avant traitement.

Catalogue européen des types de déchets (CED)¹

Afin d'améliorer la définition des déchets, d'assurer une gestion plus efficace et un suivi précis de leur parcours dans le cycle production-transport-élimination, ainsi que d'harmoniser les différentes nomenclatures existant au sein des États membres, la Commission européenne a établi une liste de référence connue sous le nom de Catalogue européen des déchets (CED). Une seconde version de ce catalogue a été publiée en 2002. Le CED 2 constitue aujourd'hui la base de la classification des déchets au niveau européen.

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'utilisation du code issu de ce catalogue est obligatoire à toutes les étapes et pour toutes les démarches administratives liées à la mise en œuvre de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, notamment

- l'élaboration des plans de prévention et de gestion des déchets conformément à l'article 27 ;
- la demande d'autorisations et l'enregistrement prévus aux articles 30 et 32 ;
- la tenue des registres mentionnés à l'article 34 ;
- la rédaction des rapports annuels conformément à l'article 35 ;
- ainsi que la procédure de notification relative aux transferts de déchets.

Le Catalogue européen des déchets comprend 20 grandes catégories de déchets, classées selon leur origine, chacune subdivisée en sous-catégories selon leurs composantes caractéristiques. Chaque type de déchet est identifié par une combinaison de six chiffres selon la structure suivante :

- **XX YY ZZ** - les deux premiers chiffres désignent la catégorie d'origine ;
- **XX YY ZZ** - les deux chiffres suivants précisent le secteur d'activité, le procédé ou le détenteur dont le déchet provient ;
- **XX YY ZZ** - les deux derniers chiffres identifient le type de déchet lui-même.

¹ [CED2 : Code Européen de Déchets Version 2](#)

Les informations relatives à l'origine du déchet doivent être renseignées dans le champ **II-05**. L'origine du déchet doit être retracable et documentée autant que possible, de manière à en assurer la transparence et la fiabilité. Dans le cadre de l'évaluation de la demande, il est notamment important de déterminer dans quelle mesure une éventuelle hétérogénéité de la composition du déchet a été prise en compte.

Les questions suivantes doivent être clarifiées :

- *Le déchet provient-il d'une ou de plusieurs sources ?*
- *L'origine du déchet peut-elle être suivie et documentée depuis la source jusqu'au demandeur ?*
- *Quelles sont les caractéristiques (chimiques, physiques et mécaniques) du matériau entrant ?*
- *Le déchet à traiter a-t-il déjà fait l'objet d'un prétraitement, tel que tri préalable, pressage, lavage ou traitement similaire ?*
- *Pour quels volumes de déchets la demande est-elle formulée et sur quelle base ces quantités sont-elles déterminées ?*

Pour chaque point mentionné ci-dessus, il est recommandé de joindre en annexe une documentation justificative (par exemple : analyses, bons de livraison, contrats, etc.).

Le champ **II-06** doit contenir une description détaillée du traitement appliqué au déchet, qui permettra d'obtenir, à l'issue de ce traitement, un produit.

- *Décrire les différentes étapes du traitement ;*
- *Indiquer quelles propriétés du matériau entrant sont modifiées (par exemple : propriétés chimiques, physiques et/ou mécaniques, fonctionnalité, etc.) ;*
- *Le cas échéant, pour les procédés séparant produit et déchet (par exemple : tri ou lavage), préciser les taux de valorisation. Quel pourcentage du matériau entrant devient produit et quelle quantité de déchets, de quelle qualité, est générée par ce procédé² ?*

Les informations fournies doivent être accompagnées par une documentation justificative jointe en annexe (par exemple : diagrammes des flux de matière, analyses, bordereaux de pesée, etc.).

Le champ **II-07** doit contenir des informations relatives à l'usage spécifique du produit. Il convient de décrire l'usage prévu du produit et de justifier en quoi ce produit est adapté à cet usage. Si nécessaire, l'adéquation à l'usage spécifique doit être démontrée par des documents justificatifs. Il peut également être utile d'indiquer quel produit existant est remplacé par le produit issu du déchet.

² Il est expressément rappelé l'interdiction de mélanger les déchets dangereux, c'est-à-dire qu'aucune « dilution » visant à réduire les concentrations en dessous des valeurs limites n'est autorisée. - [2008/98/CE article 18](#).

1.4 Étapes de traitement de la Partie III : Utilisation ultérieure du produit

L'utilisation ultérieure du produit constitue un élément essentiel de l'évaluation. À cet effet, l'article 7, paragraphe 1, point b), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets prévoit notamment le critère suivant :

« Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet. »

1.4.1 Définitions et critères de décision

Il appartient au demandeur de démontrer que l'utilisation ultérieure du produit pour l'usage spécifique déterminé est effectivement garantie.

Deux possibilités peuvent être envisagées pour apporter cette preuve :

1. Justification de l'existence d'un marché pour le produit (champs **III-01 à III-05**) :
Des indices d'un débouché peuvent notamment être établis sur la base :
 - de normes de produits applicables au produit concerné ;
 - de cotations de prix publiées dans la presse spécialisée ;
 - de statistiques commerciales nationales et internationales ;
 - ou encore d'autres publications attestant de l'existence d'un commerce du produit.

Il convient de démontrer que le marché est en mesure d'absorber les quantités prévues du produit, tant en termes de volumes qu'en termes de prix. Il est utile de présenter le volume estimé du marché en rapport avec la quantité de produit attendue.

2. De manière complémentaire ou par alternative, la garantie d'une utilisation effective peut être apportée par des précontrats ou lettres d'intention établis avec des acheteurs potentiels (Letter of Intent, Memorandum of Understanding, etc.) (champ **III-06**).

1.5 Étapes de traitement de la Partie IV : Description du produit, traitement ultérieur et gestion de la qualité

Cette partie du dossier de demande doit comporter une description détaillée du produit. Les obligations découlant de la reconnaissance d'un matériau en tant que produit sont précisées dans la note d'information 3.

1.5.1 Définitions et critères de décision

Les éléments suivants doivent être présentés de manière claire et documentée :

- *Quelles sont les caractéristiques du produit garanties par le producteur (champ IV-01) ?*
- *Pour quels usages le produit est-il destiné (champ IV-02) ?*
- *Quelles règles, lois et dispositions doivent être respectées lors de la manipulation ou de l'utilisation du produit (champs IV-03 et IV-05) ?*
- *Quelle est la classification du produit au titre du règlement REACH, ou le cas échéant, quelle est la justification d'une exemption (voir note d'information 3 / champ IV-04) ?*
- *En cas d'exportation du produit : quelles dispositions applicables dans les pays de destination et de transit doivent être prises en compte, notamment celles allant au-delà des réglementations nationales ou internationales (champ IV-06) ?*
- *Quelles mesures d'assurance de qualité sont mises en œuvre (analyses régulières, contrôles internes et/ou externes, etc.) (champs IV-07 et IV-08) ?*

1.5.2 Question : Quelles sont les propriétés du produit garanties et/ou exigées par l'acheteur ou par la législation ?

Toutes les caractéristiques pertinentes du produit, déterminantes pour son classement juridique et pour son utilisation prévue, doivent être présentées.

Les éléments suivants doivent, le cas échéant, être inclus et accompagnés de pièces justificatives :

- *Description des propriétés garanties du produit (chimiques, physiques, conditionnement) ainsi que des plages de variation des valeurs mesurées ;*
- *Explication de l'utilisation ultérieure prévue du produit et justification de son aptitude à cet usage ;*
- *Liste des normes (nationales ou internationales) auxquelles le produit est conforme ;*
- *Description des mesures de gestion et d'assurance qualité mises en place (internes à l'entreprise ou imposées par des normes, autorisations d'exploitation, etc.).*

1.5.3 Question : L'utilisation ultérieure du produit est-elle légale ?

Ce point vise à préciser le cadre juridique applicable à la transition du statut de déchet vers celui de produit. Cela inclut tant les lois et règlements relatifs à la gestion des déchets que ceux régissant l'utilisation des produits issus du recyclage ou de la valorisation de déchet.

La liste doit couvrir les domaines suivants :

- *Les lois et règlements nationaux applicables ;*
- *Les réglementations et instruments juridiques internationaux, tels que le règlement REACH.*

1.5.4 Question : Quelles dispositions doivent être respectées en cas d'exportation à l'étranger ?

Lors de l'exportation d'un produit, des réglementations nationales supplémentaires peuvent s'appliquer, venant compléter ou renforcer les dispositions mentionnées ci-dessus.

Des substances ou objets qui ont perdu leur statut de déchet au Luxembourg, peuvent continuer à être considérés comme des déchets dans d'autres pays.

Inversement, des substances ou objets reconnus comme produits dans le pays exportateur peuvent être qualifiés comme déchets par les États de transit ou par le pays importateur.

Afin d'éviter toute complication lors des procédures d'autorisation de transport, il appartient à l'opérateur ou à la personne responsable de la mise sur le marché de vérifier les réglementations internationales ainsi que les dispositions spécifiques des pays de transit et de destination, et de solliciter, le cas échéant, les autorisations nécessaires.

1.5.5 Question : Quelles mesures d'assurance de qualité garantissent la conformité du produit et le respect du cadre légal ?

Les mesures d'assurance de qualité mises en œuvre pour garantir la qualité du produit et la conformité légale du processus de production doivent être clairement présentées et justifiées.

Ces mesures comprennent notamment :

- Le contrôle interne et externe de la production ;
- Les contrôles réalisés dans le cadre d'autorisations d'établissements classés ;
- Les contrôles liés à des certifications d'entreprise ou de produit ;
- Les procédures internes et dispositifs de sécurité mis en place dans l'établissement.

Ces rapports, ces protocoles ou autres documents transmis permettent à l'autorité compétente d'évaluer la conformité des mesures mises en place.

1.6 Étapes de traitement de la Partie V : Évaluation des risques - environnement et sécurité

En raison de la diversité des produits, seules des indications générales peuvent être fournies ici. La responsabilité du respect de l'ensemble des lois, règlements et normes applicables au produit incombe au producteur du produit.

Dans le champ **V-01**, une classification préliminaire du produit doit être effectuée ; celle-ci doit être étayée par les informations figurant au champ **V-02** et vérifiée au moyen de pièces justificatives appropriées (analyses, certifications, etc.).

S'il s'agit d'une substance ou d'un mélange dangereux au sens du règlement CLP³, les phrases de danger (H) et les phrases de prudence (P) pertinentes doivent être indiquées dans le champ **V-03**. Par ailleurs, il convient de décrire les mesures de sécurité opératoires dépassant les seules mesures d'assurance de qualité présentées en Partie IV, et de joindre la notification requise au titre du règlement CLP ainsi que la fiche de données de sécurité.

1.6.1 Question : Le produit présente-t-il des propriétés dangereuses, même en cas d'utilisation conforme ?

Décrivez les propriétés dangereuses du produit et fournissez des preuves vérifiables à l'autorité. Joignez les analyses de laboratoire, évaluations de risques ou toute autre documentation pertinente.

1.6.1.1 Définitions et critères de décision

Les propriétés dangereuses sont définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (règlement CLP), qui a permis l'introduction du Système général harmonisé (SGH / GHS) au sein de l'Union européenne.

Les phrases de danger (H) et les phrases complémentaires EUH décrivent les dangers associés aux substances ou mélanges. Les mentions EUH, spécifiques à l'Union européenne, complètent les indications du SGH.

Les phrases de prudence (P) fournissent les recommandations de sécurité à observer.

1.6.2 Question : Des contaminations susceptibles d'entraîner des propriétés dangereuses peuvent-elles survenir lors du processus de fabrication ?

Décrivez de façon détaillée si et comment des contaminations du produit peuvent survenir au cours du processus de fabrication, et expliquez en quoi ces contaminations pourraient conférer des propriétés dangereuses au produit final.

³ Règlement CLP : [Règlement \(CE\) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/cepa/ghs/CLP%20Regulation%20(CE)%20n%201272%202008%20en%20version%20finale.pdf)

1.6.3 Question : Comment la surveillance de la qualité est-elle garantie ?

Décrivez les mesures internes et/ou externes mises en œuvre pour assurer la surveillance de la qualité du produit et le respect des exigences de sécurité du produit. Ces mesures doivent être justifiées par des documents pertinents tels que des protocoles de vérification, des instructions de travail, des consignes de sécurité, des analyses de laboratoire, etc.

1.6.4 Question : Une fiche de données de sécurité doit-elle être établie pour le produit ?

Les exigences de fond et de forme relatives à la fiche de données de sécurité (FDS) sont définies à l'article 31 et à l'annexe II du règlement REACH⁴. Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, l'annexe II⁵ a été modifiée à plusieurs reprises, principalement pour tenir compte des évolutions du Système général harmonisé (SGH)⁶ des Nations Unies, dont le chapitre 1.5 – « Hazard Communication : Safety Data Sheets (SDS)⁷ » constitue la référence réglementaire pour la structure de la FDS.

Un élément essentiel de la FDS est la classification et l'étiquetage du produit, fondés sur les critères du règlement CLP (CE n° 1272/2008). Une fiche de données de sécurité doit être transmise spontanément à l'acquéreur (utilisateurs professionnels et industriels) lors de la livraison de :

- substances et mélanges classés comme dangereux ;
- substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ;
- substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) ;
- substances figurant sur la liste candidate⁸ au titre de REACH.

1.6.4.1 Définitions et critères de décision

En outre, un acquéreur peut exiger la fourniture d'une fiche de données de sécurité lorsqu'une substance ou un mélange ne remplit pas les critères de classification, mais contient :

à partir de 1 % (en poids) :

- des substances dangereuses pour la santé ou pour l'environnement, respectivement pour les gaz à partir de 0,2 % (en volume) ;

à partir de 0,1 % (en poids) :

- des substances cancérogènes de catégorie 2,
- des substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2,
- des substances sensibilisantes cutanées (catégorie 1),
- des substances sensibilisantes par inhalation (catégorie 1),

⁴ REACH Online : [Article 31: Requirements for safety data sheets](#)

⁵ REACH Online : [ANNEX II: REQUIREMENTS FOR THE COMPILATION OF SAFETY DATA SHEETS](#)

⁶ UNECE (2023) : [About the GHS](#)

⁷ ECHA (2020) : [Guidance on the compilation of safety data sheets](#)

⁸ ECHA : [Liste de substances candidates dans des articles](#)

- des substances ayant des effets sur ou via la lactation,
- des substances PBT ou vPvB,
- des substances figurant sur la liste candidate à une concentration $\geq 0,1\%$,
- ou des substances disposant d'une valeur limite d'exposition professionnelle (annexe I de la directive 2000/39/CE⁹).

1.6.5 Question : Quelles sont les exigences relatives au contenu, à la forme et à la transmission de la fiche de données de sécurité ?

La FDS doit être transmise à l'acquéreur au plus tard lors de la première livraison de la substance ou du mélange. Elle doit être rédigée dans l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché. Les acquéreurs ayant reçu le produit dans les 12 derniers mois doivent recevoir automatiquement la version mise à jour de la FDS, comme prévu à l'article 31(9) du règlement REACH. La transmission de la fiche peut se faire sous forme papier ou électronique.

Des lignes directrices pour l'élaboration des FDS : Les guides de l'ECHA¹⁰ (Agence européenne des produits chimiques) visent à aider l'industrie à remplir correctement ses obligations au titre de l'article 31 et de l'annexe II du règlement REACH.

1.6.6 Question : Une notification séparée selon le règlement CLP est-elle nécessaire ?

La politique européenne en matière de produits chimiques prévoit que toutes les substances dangereuses doivent être classées et étiquetées de manière harmonisée. Un élément central de ce dispositif est l'inventaire de classification et d'étiquetage tenu par l'ECHA. Lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de danger au sens du règlement CLP, les fabricants et importateurs doivent transmettre les informations correspondantes à l'ECHA, conformément aux articles 39¹¹ et 40¹² du règlement CLP.

Cette obligation de notification n'est pas soumise à un seuil quantitatif : elle s'applique quelle que soit la quantité mise sur le marché, et indépendamment de l'obligation d'enregistrement prévue par le règlement REACH.

Pour les substances ou mélanges déjà enregistrés, les données figurant dans le dossier d'enregistrement sont reprises, et aucune notification supplémentaire n'est requise. Pour la mise en œuvre pratique, il est fortement recommandé de solliciter les informations détaillées et l'assistance de l'Helpdesk national REACH & CLP.

⁹ [Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000](#) relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

¹⁰ [Leitlinien zur Kennzeichnung und Verpackung gemäß Verordnung \(EG\) Nr. 1272/2008](#). 4. Auflage. Helsinki : European Chemicals Agency (ECHA) 2019. ISBN : 978-92-9481-098-4, Seiten 210, PDF-Datei, DOI : 10.2823/78322

¹¹ REACH Online : [Article 39 : Scope](#)

¹² REACH Online : [Article 40 : Obligation to notify the Agency](#)

1.6.7 Informations complémentaires - REACH & CLP Helpdesk Luxembourg

REACH & CLP Helpdesk Luxembourg

41, rue du Brill

L-4422 Belvaux

Luxembourg

Tel.: (+352) 275 888-1

<https://www.reach.lu/>

Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

<https://www.echa.europa.eu/>